

FICHE 5 :

LE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL ET SA MISE À JOUR

TEXTE : Article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales

Irrégularités constatées:

- modèle de tableau erroné (En Annexe : modèles de tableau à prendre en compte)
- tableau incomplet ou comportant des erreurs

Le tableau du conseil municipal constitue une photographie actualisée des membres du conseil municipal et détermine leur rang de préséance au sein de l'organe délibérant.

Toute modification de la composition du conseil municipal (remplacement, élection, démission de conseillers municipaux ou adjoints) nécessite donc une mise à jour du tableau et une transmission au représentant de l'État à l'adresse suivante : pref-collectivites-locales@hautes-pyrenees.gouv.fr

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Ainsi le tableau du conseil municipal doit obligatoirement mentionner :

- les noms, prénoms et date de naissance des conseillers,
- la date de leur élection,
- le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus = les suffrages obtenus par le candidat sont ceux obtenus pour être élu en qualité de conseiller municipal.

Comment remplir le tableau du conseil municipal pour respecter l'ordre :

	Communes moins de 1000 habitants	Communes 1000 habitants et plus
Ordre des adjoints	<p><u>Si scrutin uninominal</u> : adjoint élu en premier prend le 1er rang, l'adjoint élu en second prend le second rang...</p> <p><u>Si scrutin de liste</u> : les adjoints prennent le rang correspondant à la place qu'ils occupaient sur la liste : le premier de la liste sera le premier adjoint, le deuxième de la liste sera le deuxième adjoint...</p>	Les adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation sur la liste (article L.2121-1)
Ordre des conseillers municipaux	<p>Selon les critères suivants (article L2121-1 CGCT):</p> <p>Celui-ci est déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal - Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus - Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. <p>Ainsi les conseillers municipaux proclamés élus au premier tour prennent rang avant ceux élus au second tour.</p>	<p>Chaque élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré.</p> <p>Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'ancienneté de leur élection (1er ou second tour) puis selon l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (CE, 25 mai 1988, n° 56575).</p>

Personne référente :

Marine FEUVRET

Tél : 05 62 56 64 33

Mail : pref-collectivites-locales@hautes-pyrenees.gouv.fr